brugel

L'énergie et l'eau en confiance
Energie en water met vertrouwen

RAPPORT 139

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT TECHNIQUE DE SIBELGA POUR LA GESTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

20/10/2026

Établi sur base de l'article 9 de l'ordonnance gaz

BRUGEL-RAPPORT-20261020-139

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1. Base légale 3

2. Contexte 4

3. Position de BRUGEL par rapport à l'avis d'IGE 5

3.1. Remarques générales 5
3.2. Consommation non mesurée 6
3.3. Consommation hors contrat 8
3.4. Procédures de demandes de fermeture/fin d'accès/déménagement, etc. 9
3.5. Remarques relatives au titre IV - Code d'accès 11
3.6. Remarques relatives au titre V : Code de mesure et de comptage 12
3.7. Remarques relatives au titre VI : Code de données 13

4. Position de BRUGEL par rapport à l'avis du CDU 14

5. Conclusion 14

6. Annexes 15

1. Base légale

L'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoit, en son article 9, ce qui suit :

> *« Le gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*
>
> *Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.*
>
> *Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation. Des modifications aux règlements techniques en vigueur peuvent être proposées à Brugel par le Gouvernement ou par le gestionnaire du réseau pour le réseau dont il a la charge. (…) »*

Le présent rapport répond à cette obligation légale.

2. Contexte

Le 14 juin 2026, BRUGEL a publié sur son site internet la proposition de modification de règlement technique (RT) de Sibelga pour la gestion du réseau de distribution de gaz pour consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL (ii) une newsletter. Cette consultation publique prenait fin le 24 juillet 2026.

La proposition de RT a été, par ailleurs, présentée au Conseil des usagers de l'électricité et du gaz le 14 juillet 2026.

2 contributions ont été reçues pendant la période prévue et sont toutes reprises en annexe de la présente décision. Elles proviennent des acteurs suivants :

1	InforGazElec (IGE)
2	Conseil des usagers (CDU)

La proposition de RT a été, par ailleurs, présentée au Conseil des usagers de l'électricité et du gaz le 14 juillet 2026.

L'avis d'IGE a été transmis en français et n'a pas fait l'objet de traduction.

L'avis du Conseil des usagers (CDU) a été reçu en français et en néerlandais.

Bruxelles Environnement n'a pas transmis d'avis mais a malgré tout formulé une remarque générale, invitant à mettre à disposition de manière systématique – dans le cadre des consultations publiques prévues en exécution des ordonnances– des documents qui permettent de prendre aisément connaissance des dispositions qui font l'objet de la consultation.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations que le GRD doit introduire dans la proposition revue du RT. D'une manière générale, BRUGEL répond à l'ensemble des participants en suivant la structure proposée par ces derniers dans chaque réponse.

3. Position de BRUGEL par rapport à l'avis d'IGE

BRUGEL remercie IGE pour ses remarques. S'agissant des éléments soulevés sur les consommations hors contrat et non mesurées, BRUGEL attire l'attention que le nouveau régime tel qu'il avait été adopté dans le RT électricité était déjà en vigueur pour le gaz également depuis le 1er avril 2024 (voyez M.B du 18.03.2024, p. 32787), en raison du fait que la gestion administrative de certains de ces processus est mutatis mutandis la même pour l'électricité et pour le gaz et que l'absence d'harmonisation risquait de poser des difficultés opérationnelles tant pour les URD que pour Sibelga et les équipes de chez BRUGEL chargés de les mettre en œuvre ou de veiller à leur application correcte.

Par ailleurs, ce régime étant encore relativement récent, BRUGEL estime ne pas disposer, à ce stade, d'un recul suffisant pour procéder à une réévaluation approfondie de ses principes sous-jacents. Son application pratique continue en effet d'évoluer, notamment au travers des décisions rendues par le Service des litiges de BRUGEL, qui contribuent à en préciser progressivement la portée.

Dans le cadre de la présente révision du RT gaz, il ne paraît dès lors pas opportun d'engager une modification substantielle de ce régime, laquelle nécessiterait une analyse plus approfondie ainsi que de nouveaux échanges avec les parties concernées. BRUGEL prend néanmoins bonne note des observations formulées par IGE, y répond dans le présent document et les conservera comme éléments de réflexion dans le cadre d'une éventuelle réévaluation future du régime concerné.

Il en va de même pour les remarques d'IGE sur les Procédures de demandes de fermeture/fin d'accès/déménagement, etc. La proposition de modification du RT gaz introduite par Sibelga visait à réaliser une harmonisation par rapport aux modifications déjà intégrées dans le RT électricité. Il n'apparaît pas souhaitable de modifier la proposition de RT gaz sur ces points, malgré la pertinence des remarques formulées, car ceci déboucherait sur une situation où les RT électricité et gaz ne seraient plus alignés.

3.1. Remarques générales

IGE attire l'attention sur l'accessibilité pour les consommateurs à travers la mise à disposition d'une version vulgarisée du RT à destination des consommateurs résidentiels pour les dispositions qui les concernent, tel que le prévoit l'article 9, dernier alinéa, de l'ordonnance gaz. IGE souhaiterait également que le texte soit soumis à un test d'impact pauvreté afin d'identifier les impacts sur les ménages vulnérables.

Brugel prend note de la remarque et mènera une réflexion afin de déterminer de quelle façon une version vulgarisée pourrait être mise à disposition du public. Brugel et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent des modalités de rédaction et de publication d'une version vulgarisée du RT à destination des consommateurs résidentiels pour les dispositions qui les concernent.

Concernant le test d'impact pauvreté, BRUGEL note qu'il s'agit d'un outil d'évaluation *ex ante*, intégré dans le processus de décision politique en vue d'anticiper les incidences possibles de mesures envisagées, sur la pauvreté. Il semble que ce test soit, pour la Région de Bruxelles-Capitale, dans une phase exploratoire[1]. La mise en place d'un tel test nécessiterait dans un premier temps une clarté sur la procédure à suivre et les éléments à prendre en compte afin de le déployer. Ceci ne signifie pas qu'il ne soit pas déjà prêté attention à l'impact potentiel sur les consommateurs vulnérables, avec les

[1] Source : site Test d'impact sur la pauvreté - Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

moyens dont Brugel et Sibelga disposent.

3.2. Consommation non mesurée

3.2.1. Valeur probante des constats

IGE estime que la RT est illégal en ce qu'il prête une valeur probante particulière aux constats du gestionnaire du réseau de distribution. IGE cite à cet égard un arrêt de la Cour d'appel, confirmé en Cassation, au terme duquel « L'ordonnance du 19 juillet 2001 telle que modifiée par les ordonnances du 14 décembre 2006 et du 20 juillet 2011 ne dit rien, même « en germe », ni de « l'énergie prélevée en fraude » ou plus généralement, de la consommation non facturée par un fournisseur, ni de la valeur probante des constats du gestionnaire du réseau. ». IGE estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun de la preuve fixé à l'article 8.29 du code civil[2].

BRUGEL constate que la jurisprudence avancée par IGE ne tient pas compte de la modification ordonnantielle intervenue en 2022 qui confère explicitement au GRD la mission de récupérer les consommations non mesurées dans les conditions prévues par le RT[3]et qui impose la prise en compte d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'URD[4] pour l'établissement du calcul de ces consommations. Le nouveau cadre relatif aux consommations non mesurées dans le règlement technique a traduit les exigences ordonnancielles et a également introduit toute une série d'exigences pour encadrer les constats dressés et les pièces apportées par Sibelga pour attester de l'existence des consommations non mesurées.

3.2.2. Absence de sanction du non-respect des obligations reprises à l'article 1.11, §3 du RT

IGE estime que le fait qu'il n'y ait pas de sanctions prévues aux diverses obligations qui pèsent sur le GRD lorsqu'une manipulation de compteur est mise à jour, telles que l'obligation d'identifier dans le constat l'agent spécialisé qui l'a rédigé, l'obligation de conserver le compteur durant trois ans, l'obligation de prendre des photographies permettant l'identification du compteur, l'obligation de mentionner les opérations effectuées sur le compteur, est de nature à amoindrir les garanties offertes par le RT.

BRUGEL souligne à cet égard que le Service des litiges de BRUGEL est chargé de la vérification du respect du régime des consommations non mesurées et notamment de ces obligations par Sibelga. Ce Service réalise, pour chaque cas d'espèce qui lui est soumis, une appréciation des pièces qui lui sont transmises et si des manquements sont observés, il réalise une balance entre d'une part la mission légale de Sibelga de récupérer les consommations non mesurées afin d'éviter qu'elles se répercutent sur la collectivité, et d'autre part, les exigences règlementaires qui pèsent sur Sibelga sur la base du RT, et ce, afin de vérifier si Sibelga a respecté les conditions qui lui permettent de facturer les consommations non mesurées.

BRUGEL souligne également que le nouveau régime qui encadre les consommations non mesurées est encore relativement récent, et que davantage de recul apparaît encore nécessaire pour identifier si de nouveaux changements sont souhaitables.

---

[2] Art 8.29 du Core civil : *« Art. 8.29.Admissibilité et valeur probante des présomptions de fait.*
Les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve.
Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants. »

[3] Ordonnance électricité, art 7, §1er, 17°, et son équivalent en gaz

[4] Ordonnance électricité, art 9ter, 16°, et son équivalent en gaz

3.2.3. Tarif applicable - article 1.12 du RT

IGE estime que l'article 1.12 du RT devrait pouvoir bénéficier à tous les URD de bonne foi et pas seulement à ceux répondant aux exigences strictes du §1er de cette disposition.

BRUGEL considère que le RT satisfait au cadre légal en ce que désormais des tarifs distincts sont possibles en fonction de la prise en compte des éléments de fait et de droit propres à chaque cas d'espèce. Le Service des litiges contrôle l'application de ce régime. Il ressort du traitement effectué par ce Service que c'est désormais le caractère adapté du tarif appliqué en fonction des circonstances particulières, qui fait l'objet d'une appréciation.

Les pourcentages *pmax* appliqués sont fixés par le biais de la méthodologie tarifaire.

3.2.4. Début de la période de consommation non mesurée

IGE propose une modification de l'article 1.13 du RT afin d'éviter de faire débuter anticipativement la période de consommation non mesurée sans que cela ne soit justifié. Brugel estime qu'une telle modification n'est pas nécessaire dans la mesure où c'est l'énergie « consommée avec une base contractuelle mais sans mesure fiable de la consommation consécutivement à une atteinte » qui fait l'objet d'une estimation en vue d'être facturée. Il découle de ceci que l'énergie doit avoir été « effectivement consommée ». Le Service des litiges est chargé du contrôle de ces dispositions[5], il découle du traitement des plaintes que si un URD rapporte la preuve de la résidence à une autre adresse, les périodes correspondantes doivent être écartées des périodes correspondant à une consommation non mesurée pour lesquelles le régime est applicable.

3.2.5. Durée de consommation facturée

IGE souhaite que soit introduit dans le RT le principe de la limitation à deux années de consommation de la période facturée en cas de faute ou manque du diligence du GRD, en application de l'ancien article 264 du RT.

La disposition sur laquelle se fondait cette jurisprudence n'existe plus. Désormais c'est une période maximale de 60 mois qui est applicable. Cette modification va dans le sens de la consécration de la mission légale du GRD de récupérer les consommations non mesurées, en favorisant la récupération de la consommation effectivement consommée **à la** suite **d'**une atteinte mais sans mesure fiable de la consommation, pour les périodes durant lesquelles on peut légitimement supposer que l'atteinte était présente. L'appréciation de la diligence du GRD a cependant encore sa place dans le régime, elle intervient notamment au moment de l'appréciation du caractère adapté du tarif.

3.2.6. Le recours au 60ème centile pour l'estimation de la consommation

IGE estime que le recours au percentile 50 serait plus indiqué lorsque les autres méthodes d'estimation prévues ne peuvent être appliquées L'Ordonnance gaz prévoit explicitement qu'en l'absence d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau, les modalités d'estimation appliquées par le GRD devront se baser sur le profil de l'URD. Dans un tel cadre, un recours au 50ème centile apparaîtrait comme plus adapté.

BRUGEL considère que le percentile 60 constitue déjà une avancée par rapport au régime précédent dans lequel c'est l'application du percentile 80 qui était prévue. BRUGEL considère cependant que le GRD pourrait expliquer davantage la raison pour laquelle c'est le percentile 60 qui est retenue et en quoi il ne revient pas à appliquer une présomption qui ferait usage de règles de calcul tendant à

[5] Sur cette thématique, voy notamment décision R2024-350.

supposer une consommation élevée, comme l'impose l'ordonnance modificatrice du 17 avril 2022[6]. Ceci pourrait par exemple figurer dans le courrier explicatif du régime qui accompagne le constat.

3.3. Consommation hors contrat

3.3.1. La question du compteur déconnecté depuis moins de 13 mois

IGE estime que la possibilité de régularisation/absence de frais devrait être étendue à tout utilisateur du réseau présent depuis moins de treize mois sur le point de fourniture. Actuellement le RT prévoit que ces 13 mois portent sur la date du constat de compteur fermé et/ou déconnecté. Tout URD ne dispose dès lors pas de 13 mois pour se rendre compte qu'il consomme sans contrat et pouvoir bénéficier d'une régularisation.

Ce point sera pris en compte lors de la réévaluation ultérieure du régime pour veiller à ce que les URD puissent bénéficier d'un même délai de réaction.

3.3.2. L'envoi d'un courriel ou d'un courrier pour demander à l'utilisateur du réseau de se régulariser

IGE estime qu'un courriel peut se retrouver dans les indésirables, que certaines personnes ne relèvent pas leur boîte mail et que l''envoi d'un courrier devrait donc être privilégiée. IGE estime par ailleurs essentiel que ce courrier mentionne que la régularisation doit avoir lieu dans les six semaines pour éviter le risque d'un tarif majoré.

BRUGEL estime que ceci peut faire l'objet d'une bonne pratique de SIBELGA sans nécessairement passer par une révision du texte du RT. BRUGEL recommande à Sibelga de tenir compte de ceci dans la façon de s'adresser aux URD.

3.3.3. Les personnes qui ont tenté, sans succès, de prendre un contrat avant même d'être contactées par le GRD

IGE décrit une situation des URD qui souscrivent à un contrat de fourniture. Cependant, avant qu'il ne soit entré dans les lieux, les scellés avaient été brisés par le gestionnaire des lieux/le propriétaire/le précédent locataire. Le compteur étant scellé, le fournisseur ne reprend pas le point de fourniture, celui-ci étant bloqué dans le MIG. La consommation est alors facturée hors contrat alors même qu'une tentative de prise de contrat avait été effectuée dès l'origine.

Ce type de situation est bien connue du Service des litiges de BRUGEL. Récemment il a été décidé, lors d'un recours en réexamen[7], qu'il ne pouvait être exigé de l'URD de payer un tarif supérieur à celui qui lui aurait été applicable si le fournisseur avait correctement effectué le suivi. Dans ce type de situation, le dommage consiste, entre autres, en l'existence d'une facture pour consommation hors contrat à un tarif supérieur à celui qui aurait été applicable si le fournisseur avait correctement effectué le suivi de la demande. S'agissant de la réparation, le Service des litiges de BRUGEL estime qu'il appartient au fournisseur, en concertation avec le GRD, de déterminer la manière la plus adéquate de le réparer, compte tenu des possibilités techniques existantes, que les fournisseurs et le GRD, en tant que professionnels du secteur, sont le mieux placés pour évaluer.

Ce point sera pris en compte lors de la réévaluation ultérieure du régime en vue de déterminer si des modalités générales peuvent être prévues et insérées dans le RT pour encadrer le traitement à apporter pour régulariser ce type de situations.

[6] exposé des motifs page 25

[7] R2025-233

3.3.4. Le tarif majoré

IGE souligne qu'un tarif majoré est utilisé pour les cas de récidive alors que ce qui est prévu par le législateur est uniquement la prise en compte de la déloyauté/ intentionnalité pour l'application d'un tarif majoré.

BRUGEL souligne que ce le RT prévoit deux cas d'application d'un tarif majoré pour les consommations hors contrat : Lorsque le GRD peut prouver qu'il n'y a eu aucune volonté de donner accès au point d'accès ou lorsque l'URD a déjà été facturé par le gestionnaire du réseau de distribution pour du gaz consommé sans contrat ou pour une consommation non mesurée.

Ce dernier cas n'est pas identique à la notion de récidive en matière pénale, ceci constitue un abus de langage. La seconde facturation visée ici est considéré comme l'indice d'un élément intentionnel/ déloyal. BRUGEL invite cependant SIBELGA d'ores et déjà tenir compte de la remarque supra concernant le délai de réaction de 13 mois, en tant que bonne pratique. Actuellement, un URD pourrait tomber dans le second cas visé ici alors qu'il n'en aurait pas bénéficié.

3.3.5. Les personnes qui prennent un contrat rétroactif après les six semaines

IGE estime que la régularisation devrait pouvoir avoir lieu à tout moment, et pas seulement dans le délai de 6 semaines suivant l'envoi du courrier par Sibelga invitant à la régularisation. IGE y voit une déclinaison du libre choix du fournisseur et considère qu'une facture de consommation hors contrat devrait dès lors pouvoir être annulée à tout moment si un URD obtient l'accord d'un fournisseur de facturer la consommation rétroactivement.

BRUGEL souligne que ce délai de 6 semaines intervient déjà à la suite d'un délai de 13 mois à compter du constat de compteur fermé/ déconnecté. Il ne semble a priori pas disproportionné au regard du libre choix du fournisseur d'imposer aux URD de respecter un délai de régularisation. Ce délai de 6 semaines est aligné avec ce qui est prévu dans le RT électricité. Sa durée avait été étendue de 4 à 6 semaines suite à la prise en compte des réactions à la consultation publique pour ce texte.

3.4. Procédures de demandes de fermeture/fin d'accès/déménagement, etc.

3.4.1. L'article 1.24, § 1er du RT

IGE ne parvient pas à comprendre si le délai pour signaler la fin de contrat au gestionnaire du réseau est de 28 jours calendrier à l'avance ou de 30 jours calendrier à l'avance.

BRUGEL attire l'attention sur le fait qu'il s'agit de deux situations distinctes : un End of Contract d'un côté, un Drop professionnel de l'autre. Les délais de mise en œuvre de ces processus dans le MIG diffèrent. Dans le cas du Drop, une coupure pourrait déjà avoir lieu 5 jours avant la date de fin d'accès sollicitée par le fournisseur. Conserver un délai de 30 jours pour les Drop vise à conserver un délai de régularisation plus long pour les URD concernés du fait qu'ils doivent en principe déjà être informés par leur fournisseur de sa démarche auprès de Sibelga.

3.4.2. Procédure de fin de période hivernale : articles 1.25, § 4 et 1.26, § 4 du RT

IGE sollicite que les courriers du GRD soient plus clairs sur le fait que le risque de coupure porte sur la période postérieure à la période hivernale.

BRUGEL estime que ceci peut être réalisé par Sibelga dans ses courriers sans qu'une modification du RT ne soit nécessaire. BRUGEL invite Sibelga à revoir la formulation de ses courriers pour en tenir compte.

IGE soulève aussi la confusion quant à la procédure de communication qui doit être suivie par le fournisseur de dernier ressort en fin de période hivernale. La disposition du projet de RT renvoie au § 2 de l'article 1.25. Un premier courrier doit sur cette base être envoyé dans les cinq jours de l'information de fin de contrat. BRUGEL reconnaît que ceci prête à confusion dans la mesure où les dates de trêve hivernale sont connues. La procédure de fin de contrat classique semble dès lors difficilement transposable en fin de période hivernale.

Ce point sera pris en compte par BRUGEL lors d'une prochaine révision de fond du RT électricité et intégré simultanément dans le RT gaz afin que la procédure de communication de Sibelga vers l'URD pour l'informer de la nécessité de se régulariser et des délais pour ce faire y soit revue.

3.4.3. Procédure de déménagement

IGE signale que l'article 1.27, § 1er, semble limiter l'obligation de notification des déménagements des détenteurs d'accès aux seuls cas où l'utilisateur du réseau transmet un document de reprise des énergies ou un autre document contradictoire.

Ce point sera pris en compte lors d'une prochaine révision de fond BRUGEL pour refléter l'obligation de notifier tout déménagement, même signalés sur la base d'une photographie, ou même en l'absence de tout document, conformément à ce qui est prévu par l'article 20 octies de l'ordonnance gaz.

3.4.4. Article 1.30, §7 du projet de RT

IGE sollicite qu'un suivi annuel par Brugel soit prévu dans le **RT** concernant la manière dont les fournisseurs mettent en œuvre l'article 1.30, § 7. L'objectif est de vérifier que les utilisateurs puissent effectivement obtenir un contrat débutant à la « date demandée » telle que prévue par le texte réglementaire.

IGE relève en effet plusieurs difficultés importantes relatives à la mise en œuvre de la disposition équivalente introduite dans le RT en 2024 :

- Les interfaces numériques des fournisseurs ne permettent généralement pas de signaler qu'un client est confronté à un risque imminent de coupure, ce qui empêche un traitement prioritaire de ces dossiers ;
- Les fournisseurs font souvent débuter le contrat plusieurs semaines après la date demandée (trois semaines à un mois), en invoquant les délais de préavis ou les contraintes du MIG ;

BRUGEL va mener une réflexion par rapport à cette problématique afin d'identifier la meilleure approche à adopter.

Par ailleurs, IGE souligne que l'article 1.30, § 7[8] en projet permet un contrat à la date demandée

[8] « Lorsque l'utilisateur du réseau sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès après une mise hors service du point d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau et, au plus tôt, à une date postérieure à la date effective de mise hors service du point d'accès. Lorsque l'utilisateur du réseau sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau, afin d'éviter une fermeture des compteurs par le gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le détenteur d'accès a été informé de l'une des situations suivantes :- l'utilisateur du réseau est fourni par le fournisseur de dernier ressort dans le cadre de la fourniture en période hivernale et qu'arrive la fin de la période hivernale, ou- l'utilisateur du réseau n'a pas de contrat de fourniture au jour de la demande de contrat, ou- le contrat de fourniture de l'utilisateur du réseau a été résolu à la suite d'une décision du juge de paix. »

lorsque « l'utilisateur du réseau n'a pas de contrat de fourniture au jour de la demande de contrat ». Or, lorsque l'utilisateur du réseau a un contrat mais que la résiliation de celui-ci lui a été notifiée, il existe un risque parfois imminent de coupure mais, techniquement, il existe cependant toujours un contrat. Cette situation oblige ces URD à devoir attendre d'être effectivement coupés avant de pouvoir faire la demande d'un contrat de fourniture débutant à la date demandée.

IGE sollicite de compléter la décision en insérant l'alinéa suivant : « Lorsque le contrat de l'utilisateur du réseau fait l'objet d'une résiliation l'exposant à un risque de coupure, à la demande de l'utilisateur du réseau, la fourniture d'énergie débute à la date à laquelle le contrat est résilié ».

BRUGEL reconnaît l'existence de cette problématique, le Service des litiges y a été confronté à plusieurs reprises. Ce point sera pris en compte lors d'une prochaine révision de fond.

3.4.5. Article 1.43

IGE relève que cet article exige la preuve d'un fait négatif et que dès lors elle peut se rapporter par vraisemblance conformément au code civil.

S'agissant d'une application du droit commun, aucune modification n'apparaît nécessaire.

3.5. Remarques relatives au titre IV - Code d'accès

3.5.1. Le point d'accès inactif

IGE relève que la notion de point d'accès inactif devrait être adaptée pour clarifier que les points fournis par le fournisseur de dernier ressort en période hivernale ou bénéficiant de la fourniture garantie ne doivent pas être considérés comme des points inactifs pour lesquels les règles de la facturation hors contrat s'appliquent.

BRUGEL prend ce point et lors d'une révision sur le fond future, il sera clarifié que le régime des consommations hors contrat n'est pas applicable aux points fournis par le fournisseur de dernier ressort ou bénéficiant de la fourniture garantie.

3.5.2. Article 4.10, §2

Cette disposition énonce : « « Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale ».
IGE souligne qu'il apparaît que les processus du MIG, qui ne sont pas opposables aux utilisateurs du réseau, ne sont pas toujours conformes aux normes légales et réglementaires et cite l'avis d'initiative n°391bis du 18 février 2025 de BRUGEL relatif à l'organisation des procédures de déménagement établies par le MIG6 au regard du droit.

BRUGEL a conscience de la problématique et mène une réflexion pour déterminer de quelle manière la conformité des processus MIG au cadre légal pourrait être réalisée de manière effective, au-delà de la non-application de processus spécifiques lorsqu'ils sont identifiés comme non conformes au cadre légal.

3.5.3. Article 4.10, § 3, alinéa 4

IGE relève que cette disposition apparaît comme contradictoire car elle prévoit d'un côté qu'une demande ne pourrait être exécutée que si des index sont communiqués, mais d'un autre côté elle prévoit que la demande serait en réalité malgré tout exécutée en l'absence de communication des

index, en recourant à une estimation.

BRUGEL reconnaît que la formulation peut porter à confusion cependant la formulation met également l'accent sur une proactivité du détenteur d'accès pour transmettre des index. Ce point sera repris lors d'une révision sur le fond ultérieure.

3.6. Remarques relatives au titre V : Code de mesure et de comptage

3.6.1. Article 5.20

IGE explique être confronté régulièrement à des utilisateurs du réseau qui affirment que leur compteur n'a jamais été scellé et suggère qu'un constat soit établi lors de la fermeture d'un équipement de comptage, afin de favoriser la confiance de l'URD.

BRUGEL comprend que cette remarque porte sur les conséquences d'une telle situation au regard du régime des consommations hors contrat de façon générale et plus spécifiquement, pour celles qui peuvent faire l'objet d'un régime plus favorable du fait que le constat de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois.

BRUGEL recommande à Sibelga de clarifier ce que recouvre la notion de compteur fermé et/ ou déconnecté. Ce point sera intégré lors d'une révision ultérieure.

IGE questionne également la suppression de la disposition qui prévoyait un contrôle du compteur sur place suivi d'un rescellement du compteur lorsque Sibelga constatait qu'un compteur était descellé. Ce point fera également l'objet d'une réflexion en vue d'une adaptation lors d'une révision ultérieure.

3.6.2. Article 5.42

IGE estime que cette disposition laisse le choix des moyens (courrier, courriel, sms ou avis de passage) entre les mains de Sibelga. IGE soutient qu'un courrier soit envoyé en tout état de cause et qu'un sms ou un courriel soit également envoyé dans l'hypothèse où le GRD disposerait de ces données. Et enfin qu'un avis de passage soit systématiquement déposé lors d'un passage infructueux du technicien.

S'agissant une fois de plus d'une pure harmonisation par rapport à ce que prévoit le RT électricité, il n'est pas souhaitable de déboucher sur une discordance des textes entre le gaz et l'électricité. BRUGEL invite cependant Sibelga à tenir compte de la présente remarque comme d'une bonne pratique.

3.6.3. Article 5.70, §4

Cette disposition prévoit les deux situations d'exception qui permettent une rectification des données de comptage sur cinq périodes annuelles :

1° lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- l'utilisateur du réseau n'a pas respecté l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 et que
- les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de rectification sont à l'avantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles, et que
- le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art.5.34.

2° lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.34, et que les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de la rectification sont au désavantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles, et que
- l'utilisateur du réseau n'a pas failli à ses obligations visées à l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 plus de trois années consécutives.

IGE et le CDU relèvent tous les deux l'asymétrie qui existe entre le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau dans leurs connaissances et les moyens à leur disposition pour le respect de leurs obligations. Ils relèvent que le second tiret du point 2° ci-dessus devrait être supprimé pour refléter cette que l'on ne peut pas avoir les mêmes exigences à l'égard d'un URD et à l'égard du GRD, professionnel du secteur.

S'agissant d'un alignement sur le prescrit du RT électricité, ce point sera pris en compte lors d'une révision sur le fond tant du RT électricité que du RT gaz.

IGE soutient qu'il serait également pertinent d'ajouter au RT une possibilité de rectifier les données sur cinq ans pour des motifs d'équité : même en l'absence de faute du GRD, IGE considère que les utilisateurs du réseau devraient pouvoir obtenir une rectification sur cinq ans en se fondant sur des motifs d'équité qui feraient le cas échéant l'objet d'une appréciation par le Service des litiges de BRUGEL.
A priori, BRUGEL considère qu'une règle relative à la rectification de données quantitatives doit rester neutre et objective, et qu'il serait malvenu d'introduire des motifs d'équité à cet endroit.

3.7. Remarques relatives au titre VI : Code de données

3.7.1. Article 6.3

IGE se base sur une analyse de la notion de donnée à caractère personnel au sens du GDPR pour soutenir qu'il serait utile de préciser que cette disposition s'applique uniquement au type de données qui y est mentionné et est sans préjudice des droits de l'utilisateur du réseau quant aux autres données personnelles dont disposerait le GRD.

BRUGEL relève que la disposition mentionne « en ce compris », ce qui souligne le caractère non exhaustif de la liste. De plus, au regard de la hiérarchie des normes il apparaît clair que la notion de donnée personnelle au sens du GDPR l'emporte sur le RT. Les droits des utilisateurs fondés sur ce règlement européen ne peuvent dès lors être réduits par le RT.

3.7.2. Article 6.24

IGE soutient une extension de la possibilité pour un URD d'obtenir une copie de ses données à 5 années et non 3 comme le prévoit cette disposition. IGE estime qu'un URD devrait également pouvoir obtenir des données, même anonymisées, remontant sur une durée plus longue, pour pouvoir, le cas échéant, exclure qu'une atteinte au compteur préexistait à son arrivée sur un point de fourniture. IGE estime que ces modifications se justifient au regard du GDPR.

Au regard de la hiérarchie des normes, le GDPR l'emporte sur le RT. Si après analyse, une telle modification s'avère nécessaire, BRUGEL soutiendra son introduction dans une prochaine réforme.

4. Position de BRUGEL par rapport à l'avis du CDU

4.1.1. Article 5.70

Tout comme IGE, le CDU propose d'adapter la disposition visant la possibilité pour le GRD d'effectuer une rectification des données de comptage sur cinq périodes annuelles. La modification proposée vise à pallier l'asymétrie qui existe entre le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau dans leurs connaissances et les moyens à leur disposition pour le respect de leurs obligations. (voy point 3.6.3 ci-dessus).

4.1.2. Code de raccordement – dispositions générales

Certains membres, dont EDORA, estiment qu'en vue de la transposition en droit bruxellois de la directive (UE) 2024/1788 précitée, notamment en ce qui concerne les plans de développement (article 55) et de déclassement (article 57) du réseau de gaz naturel, il semble opportun de supprimer dès à présent, dans le RT gaz, toute référence à l'obligation de raccorder un client final au réseau de gaz naturel pour le chauffage de locaux, dès lors que diverses alternatives existent. Sont concernées en particulier les dispositions des articles 3.11, 3.14 et 3.21.
D'autres membres estiment qu'il n'appartient pas à BRUGEL de se substituer au législateur.

Le projet de révision du RT gaz prévoit la possibilité pour le GRD de refuser une demande de raccordement sur la base d'une série de critères objectifs et non discriminatoires qui seraient fixés dans le plan de développement du GRD. BRUGEL estime effectivement qu'il est urgent que de tels critères soient intégrés le plus rapidement possible dans le plan de développement, cependant ces critères ne sont à ce jour pas encore édictés. Ces critères devraient en effet pouvoir se fonder sur des lignes directrices émanant du politique et être ensuite établis par BRUGEL en concertation avec le GRD.

5. Conclusion

Tenant compte de ce qui précède, BRUGEL propose d'approuver la proposition de règlement technique gaz en l'état.

* *

*

6. Annexes

- Avis du Conseil des Usagers de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale
- Avis d'Infor GazElec

Avis n° 2026-07-14/63

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT TECHNIQUE GAZ DE SIBELGA

I. Saisine

Le Conseil des Usagers de l'Electricité et du Gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi le 24 juin 2026 par Brugel qui invite le Conseil à communiquer un avis sur la proposition de modifications du règlement technique « Gaz » de SIBELGA. Brugel organise une consultation publique sur ce projet de texte. La consultation publique prend fin le 24 juillet 2026, date pour laquelle est attendu l'avis du Conseil.

Le Conseil a participé à une réunion de présentation de la proposition avec les représentants de Sibelga ainsi que de Brugel, le 14 juillet. L'avis a été rendu le même jour.

Le Conseil souhaite préciser que le représentant de Sibelga était présent à la discussion pour éclairer les débats mais n'a pas participé aux délibérés.

II. Avis

Considérations générales :

Le Conseil note que les modifications proposées visent principalement :

1) Au niveau de la forme, à structurer le règlement technique « gaz » de manière similaire à ce qui a été fait pour le règlement technique « électricité » en 2024, en vue de la transposition de la nouvelle *directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE* ;
2) Au niveau du fond, à intégrer dans le règlement technique, le nouveau code des données et, tel que recommandé par Brugel, les dispositions du MIG qui concernent les droits et obligations des utilisateurs du réseau de distribution (URD).

Le Conseil rappelle que chaque membre a la possibilité de remettre un avis individuel avec ses remarques particulières.

Considérations particulières :

Article 5.70 (*Titre V : Code de mesure et de comptage, Chapitre 3. Dispositions relatives aux données de comptage, Section 3.7. Rectifications*):

Le Conseil propose de supprimer la 2e condition du point 2e du paragraphe 4 qui concerne la possibilité pour le gestionnaire du réseau de rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles dans le cas où ces 2 conditions du point 2° sont remplies cumulativement.

Cette condition est énoncée comme suit : *« l'utilisateur du réseau n'a pas failli à ses obligations visées à l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 plus de trois années consécutives* ». La supprimer permet de prendre en compte l'asymétrie qui existe entre le gestionnaire du réseau et l'utilisateur du réseau dans leurs connaissances et les moyens à leur disposition pour le respect de leurs obligations.

Titre III. Code de raccordement, Chapitre 1. Dispositions générales :

Certains membres, dont EDORA, estiment qu'en vue de la transposition en droit bruxellois de la directive (UE) 2024/1788 précitée, notamment en ce qui concerne les plans de développement (article 55) et de déclassement (article 57) du réseau de gaz naturel, il semble opportun de supprimer dès à présent, dans le règlement technique « Gaz », toute référence à l'obligation de raccorder un client final au réseau de gaz naturel pour le chauffage de locaux, dès lors que diverses alternatives existent. Sont concernées en particulier les dispositions des articles 3.11, 3.14 et 3.21.

D'autres membres, dont IGE et la FDSS, pensent qu'il n'appartient pas à Sibelga, via son règlement technique, de se substituer au législateur quant à la transposition de directives européennes.

*

* *

Avis InforGazElec : Consultation publique
Nouveau Règlement technique gaz

1. Commentaires généraux sur le processus d'adoption et de publication du Règlement en projet :

L'article 9, dernier alinéa de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale dispose que :

« *Brugel et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent des modalités de rédaction et de publication d'une version vulgarisée du règlement technique à destination des consommateurs résidentiels pour les dispositions qui les concernent.* ».

Il est donc important que le nécessaire soit fait à cet égard afin que la réglementation soit le plus possible accessible pour les consommateurs.

Par ailleurs, InforGazElec (ci-après IGE) rappelle que dans un avis 2024-11-08/56, le Conseil des Usagers avait exprimé la position suivante :

« *Au regard du haut degré de technicité et de complexité de ce document, certains membres du Conseil souhaiteraient que Sibelga et/ou Brugel soumettent le RT à un test d'impact « pauvreté » préalablement à la consultation. Cette démarche permettrait de mieux identifier les éléments de modification du RT qui pourraient impacter les ménages vulnérables.* ».

IGE s'associe à cette position et demande donc qu'une telle procédure soit suivie avant l'adoption de la version définitive du Règlement en projet.

2. Consommation non mesurée :

a) valeur probante des constats :

L'article 1.11, §3, alinéa 5 du Règlement technique en projet dispose que :

« Les constats du gestionnaire de réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Cette disposition est reprise de l'ancien Règlement technique gaz ainsi que du Règlement électricité.

Cependant, ainsi que IGE a eu l'occasion de le rappeler à de nombreuses reprises, le Règlement technique est illégal en ce qu'il prête une valeur probante particulière aux constats du gestionnaire du réseau de distribution.

La Cour d'appel de Bruxelles a, en effet, par un arrêt de principe, dit pour droit que :

« L'ordonnance du 19 juillet 2001 telle que modifiée par les ordonnances du 14 décembre 2006 et du 20 juillet 2011 ne dit rien, même « en germe », ni de « l'énergie prélevée en fraude » ou plus généralement, de

Chaussée de Haecht 51 - 1210 Bruxelles
Haachtsesteenweg 51 - 1210 Brussel
N° d'entreprise - Ondernemingsn°: 467.057.869
www.inforgazelec.be
info@gazelec.info
02/209 21 90

la consommation non facturée par un fournisseur, ni de la valeur probante des constats du gestionnaire du réseau. ».[1]

Le raisonnement de la Cour d'appel a été confirmé en cassation.[2]

Certes, l'ordonnance gaz a été modifiée depuis lors, mais rien dans cette modification ne concerne la valeur probante des constats du gestionnaire du réseau de distribution.

Il n'y a donc pas lieu de déroger au droit commun de la preuve dans le cadre du Règlement technique.

A cet égard, le gestionnaire du réseau de distribution peut s'appuyer sur des présomptions de fait, à savoir « un ou plusieurs indices sérieux et précis. » (article 8.29 du Code civil).

Ce mode de preuve apparaît comme suffisamment souple, le gestionnaire du réseau étant pleinement en capacité de fournir un ensemble d'éléments dans le cas d'une prétendue manipulation (photographies, historique interpellant de consommation, constat, compteur conservé et pouvant être expertisé, …).

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une dérogation (qui plus est illégale) au droit commun de la preuve.

b) Absence de sanction du non respect des obligations reprises à l'article 1.11, §3 du Règlement technique :

Diverses obligations pèsent sur le GRD lorsqu'une manipulation de compteur est mise à jour : obligation d'identifier dans le constat l'agent spécialisé qui l'a rédigé – obligation de conserver le compteur durant trois ans – obligation de prendre des photographies permettant l'identification du compteur – obligation de mentionner les opérations effectuées sur le compteur, …

Cependant, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des obligations en question. Cette absence de sanction amoindrit les garanties offertes par le Règlement technique.

Par ailleurs, cette absence de sanction est particulièrement problématique dans un contexte où les constats du gestionnaire du réseau se voient reconnaître une force probante particulière. Il ne se conçoit, en effet, pas qu'un constat qui ne répond pas aux exigences réglementaires puisse faire preuve.

c) tarif applicable - article 1.12 du Règlement en projet :

L'article 1.12, §1er du Règlement technique dispose qu'un tarif spécifique serait applicable dans le cas où le bénéficiaire de la manipulation n'est pas le premier bénéficiaire de celle-ci (manipulation ayant profité à des utilisateurs successifs).

Au vu des tarifs en vigueur, le tarif applicable est alors un tarif équivalent à 100 % du Pmax.

Ce tarif se justifie car l'utilisateur du réseau est alors de bonne foi.

IGE se réjouit de la reconnaissance de ce tarif en gaz.

Cependant, ce tarif doit pouvoir être reconnu pour tous les utilisateurs de bonne foi, pas seulement pour les utilisateurs successifs remplissant les conditions de l'article 1.12 du RT.

1 Cour d'appel de Bruxelles, 26 septembre 2022, R.G. n°2022/6490, cf. également Cour d'appel de Bruxelles, 26 septembre 2022, R.G. n°2022/6491 et Cour d'appel de Bruxelles, 26 septembre 2022, R.G. n°2022/6488 (IGE souligne)

2 C. cass., 13 février 2025, R.G. n°C.23.0228.F/1, C. cass., 13 février 2025, R.G. n°C.23.0239.F/1 et C. cass., 13 février 2025, R.G. n°C.23.0232.F/1

IGE rappelle à cet égard le prescrit des articles 9 et 10*ter* de l'Ordonnance gaz.

L'article 9, alinéa 8, 14° de l'Ordonnance gaz dispose ainsi que le Règlement technique prévoit :

« les modalités de calcul, par le gestionnaire du réseau, des consommations de gaz survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau des consommations de gaz non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. **En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations de gaz non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 10ter, 17°** ».[3]

Il est donc clair que les modalités de facturation reprises au sein du Règlement technique doivent répondre aux conditions de l'article 10*ter*, point 17°.

Or, selon cette disposition :

« *les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut,* ***le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil.*** *Cependant, lorsqu'il* ***ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services*** ».[4]

Il est absolument certain au vu de cette disposition que :

- le tarif appliqué sans mesure de la consommation ne doit pas être discriminatoire par rapport à celui appliqué à un utilisateur du réseau de même profil dont la consommation a été mesurée ;

- le tarif majoré est réservé à la situation de mauvaise foi ;

Cette interprétation évidente de la disposition précitée est encore confirmée par la lecture des travaux préparatoires ayant présidé à son adoption.

Il ressort de ceux-ci que :

« Le projet d'ordonnance prévoit également une ligne directrice tarifaire en vue de la mise en place de tarifs spécifiques applicables à la consommation non-mesurée et à la consommation sans base contractuelle, légale ou réglementaire. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la modification du contenu du règlement technique, conformément à la modification de l'article 9ter, 16° en projet, et à la nouvelle tâche reconnue au GRD de récupération des coûts engendrés par cette consommation, conformément à l'article 7, § 1er, al. 2, 17°, en projet. Ces deux types de consommations doivent être mis sur un pied d'égalité dans la mesure où les situations des utilisateurs du réseau vis-à-vis du GRD sont comparables dans les deux cas. Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu

3 IGE met en évidence

4 IGE met en évidence

lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables. En revanche, en cas de consommation intentionnelle ou déloyale avérée, le respect du principe de proportionnalité implique qu'un prix majoré soit appliqué à l'électricité prélevée, en raison des frais supplémentaires imposés au GRD (expertise des compteurs et scellés, recherche des preuves, etc) »[5]

Rien dans les dispositions analysées ne révèle qu'une distinction doit être faite entre les utilisateurs de bonne foi.

Il n'y a, en réalité, aucun motif de distinguer le tarif applicable à un utilisateur de bonne foi selon la situation de bonne foi concernée.

IGE note à cet égard certaines situations rencontrées :

- Un usager dont le compteur avait été ponté. Les installations de ses voisins (tous locataires du même propriétaire) étaient donc reliées à la sienne - ce, à son insu. Une manipulation de l'appareil de comptage avait également été mise à jour sur le même compteur. Cet usager pensait que le compteur avait été manipulé pour éviter qu'il ne s'aperçoive du pontage (sa consommation annuelle restait cependant élevée), il avait d'ailleurs dénoncé, *in tempore non suspecto*, le pontage au GRD (qui n'avait pas estimé utile d'agir). Heureusement, la facture a pu être annulée faute de preuve que le compteur était déjà manipulé à la date où l'usager en question habitait les lieux. Ce cas pose cependant une question, si la preuve de la date de la manipulation avait été apportée, un autre tarif que celui applicable aux utilisateurs successifs aurait-il dû être applicable pour une personne assurément de bonne foi et victime des agissements de ses voisins/de son propriétaire?

- une usagère qui avait été capable d'apporter des éléments précis permettant de rendre extrêmement crédible le fait qu'un voisin malveillant avait manipulé son compteur. Là encore, heureusement, une solution s'est dégagée, l'historique de consommation ne permettant pas de démontrer clairement qu'une consommation avait bien été éludée. Là encore, ce cas pose cependant question. Si une consommation avait été éludée, un autre tarif que celui applicable aux utilisateurs successifs aurait-il dû être applicable ?

- une usagère apportait la preuve que son bailleur avait fait exécuter et supervisé des travaux de renforcement sur le compteur justement à la période à compter de laquelle l'historique de consommation devenait problématique. Il apparaissait dont extrêmement probable que ce soit des travaux mal effectués qui aient entraînés une consommation non mesurée. Dans ce cas, le Service des Litiges a estimé (pour des motifs qui restent assez obscurs à IGE) que la bonne foi n'était pas démontrée (renversant d'ailleurs ainsi la charge de la preuve de la mauvaise foi). IGE continue cependant à considérer que l'usagère en question était vraisemblablement de bonne foi et qu'il ne se comprend pas qu'un autre tarif que celui applicable aux utilisateurs successifs lui ait été appliqué.

Les exemples relevés ci-dessus n'ont aucune vocation à l'exhaustivité. Ils visent à démontrer que le cas des utilisateurs successifs n'est certainement pas l'unique cas de bonne foi.

Or, un tarif spécifique est prévu pour les utilisateurs successifs qui répondent aux conditions de l'article 1.12, §§1er et 2 du Règlement en projet.

5 Parl. Bruxelles, exposé des motifs, doc parl. n°A-516/1 session 2021/2022, pp 26 et 27 (IGE souligne)

Il ne se comprend pas qu'un tarif différent soit applicables aux autres utilisateurs de bonne foi. Cette différence n'a pas été voulue par le législateur et ne se justifie pas au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le tarif de l'article 1.12 doit donc être réservé à tous les utilisateurs de bonne foi. A ce sujet, il convient également de rappeler que, comme indiqué dans l'exposé des motifs cité ci-dessus, « *Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau* ». Il serait utile que cet élément ressorte également du Règlement technique gaz.

A ce sujet, IGE rappelle que la preuve de la mauvaise foi n'apparaît pas comme impossible/exagérément lourde pour Sibelga dès lors que la mauvaise foi pourra, conformément au droit commun, être prouvée par des présomptions de fait.

d) début de la période de consommation non mesurée :

L'article 1.13 du Règlement en projet dispose que :

« la quantité de gaz non mesurée est estimée à partir du début de la première période de consommation durant laquelle le gestionnaire du réseau de distribution a constaté une diminution importante de consommation ».

Cet article pose une difficulté dès lors qu'une consommation peut diminuer de manière importante (séjour prolongé à l'étranger par exemple) sans lien avec une manipulation et ainsi faire débuter anticipativement la période de consommation non mesurée sans que cela ne soit justifié.

Dans un dossier, IGE avait soulevé cette question (vis-à-vis du Règlement électricité qui reprend une formulation identique) et le GRD avait accepté de lui-même de faire commencer plus tard la facturation. Il conviendrait cependant d'adapter le texte à cet égard de manière à lever toute équivoque.

La formulation suivante est proposée :

« la quantité de gaz non mesurée est estimée à partir du début de la première période de consommation durant laquelle le gestionnaire du réseau de distribution a constaté une diminution importante de consommation **sans que l'utilisateur du réseau ne soit en mesure d'apporter de justifier raisonnablement cette diminution** ».

e*) durée de consommation facturée :*

Il est de jurisprudence constante que, en cas de faute du GRD (ce dernier ayant par exemple tardé à déceler la manipulation) il est abusif de facturer plus de deux années de consommation, en application de l'article 264 du Règlement électricité en vigueur au moment des faits litigieux.[6]

Cette jurisprudence gagnerait à être intégrée directement au Règlement technique.

Cette solution est raisonnable. Elle permet de responsabiliser le GRD qui, sans cela, pourrait même avoir intérêt à laisser des situations illégales se poursuivre pour facturer de longues périodes à un tarif majoré.

A tout le moins, des utilisateurs du réseaux pourraient être amenés à nourrir ce soupçon, ce qui est assurément délétère.

6 Cf. par exemple, décisions R2020/044, R2020/052, R2020/084, R2022/029, R2023/015 du Service des litiges

f) le recours au 60ème centile pour l'estimation de la consommation :

L'Ordonnance gaz prévoit explicitement qu'en l'absence d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau, les modalités d'estimation appliquées par le GRD devront se baser sur le profil de l'URD.

Dans un tel cadre, un recours au 50ème centile apparaîtrait comme plus adapté.

g) mention sur la facture :

Les factures pour consommation non mesurées seraient plus claires si elles mentionnaient le tarif pratiqué (100 %, 115 % ou 150%) ainsi que la base légale justifiant la facturation.

Un paragraphe 3 pourrait être ajouté en ce sens à l'article 1.13 en projet.

3. Consommation hors contrat :

a) la question du compteur déconnecté depuis moins de 13 mois :

Un régime favorable est prévu dans les cas « pour lequel un constat de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois ». Une possibilité de régularisation rétroactive est laissée à l'utilisateur du réseau, la facturation se fait sans frais et, si la tentative de régularisation est infructueuse, la facturation se fait à un tarif minoré.

La condition de l'existence d'un « constat de compteur fermé et/ou déconnecté datant de moins de 13 mois » pose cependant question du point de vue du principe d'égalité et de non discrimination. Imaginons ainsi :

- un utilisateur du réseau qui emménage dans un bien et met 11 mois à se rendre compte qu'il consomme hors contrat. Heureusement pour lui, l'agence immobilière ayant fait la visite du bien (et s'étant rendue coupable du bris de scellé afin de ne pas devoir prendre de contrat durant la période de visite) avait brisé le scellé juste avant son emménagement et un constat de compteur fermé datait de moins de treize mois ;

- un utilisateur du réseau qui emménage dans un bien et met 3 mois à se rendre compte qu'il consomme hors contrat. Malheureusement pour lui, c'est le précédent locataire qui avait brisé les scellés il y a plus de deux ans. Le bien étant resté inoccupé, le GRD n'a pas pu faire les relevés et le précédent constat de compteur déconnecté date donc d'il y a plus de 13 mois[7] ;

Seul le premier utilisateur pourra bénéficier des conditions favorables pour compteur déconnecté depuis moins de treize mois. Rien ne semble pouvoir justifier une telle différence de traitement.

La possibilité de régularisation/absence de frais devrait donc être étendue à tout utilisateur du réseau présent depuis moins de treize mois sur le point de fourniture.

b) L'envoi d'un courriel ou d'un courrier pour demander à l'utilisateur du réseau de se régulariser :

L'article 1.15, §3 dispose que :

« *Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate que du gaz a été consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, sur un point pour lequel un constat*

7 Le constat de compteur déconnecté résultant « de relevés d'index inchangés par rapport au relevé de fermeture ».

de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois, le gestionnaire du réseau de distribution envoie à l' utilisateur du réseau de l'adresse du point d'accès et au propriétaire du site de consommation ***un courrier ou un courriel*** *les informant de l'absence de contrat et les invitant à régulariser la situation.* »

Un courriel peut cependant se retrouver dans les spams/ certaines personnes ne relèvent pas leur boîte mail. L'envoi d'un courrier doit donc être privilégié.

Par ailleurs, il est essentiel que le courrier en question mentionne que la régularisation doit avoir lieu dans les six semaines pour éviter le risque d'un tarif majoré.

IGE propose donc que la disposition en question soit modifiée comme suit :

« *Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate que du gaz a été consommé sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, sur un point pour lequel un constat de compteur fermé et/ou déconnecté date de moins de 13 mois, le gestionnaire du réseau de distribution envoie à l' utilisateur du réseau de l'adresse du point d'accès et au propriétaire du site de consommation* ***un courrier et, si le gestionnaire du réseau dispose d'une adresse mail, un courriel*** *les informant de l'absence de contrat et les invitant à régulariser la situation.* ***Le courrier en question précise que la régularisation doit intervenir dans les six semaines pour éviter le risque de l'application d'un tarif supérieur*** ».

c) Les personnes qui ont tenté, sans succès, de prendre un contrat avant même d'être contactée par le GRD ;

IGE a traité plusieurs cas qui peuvent être schématisés comme suit : Un utilisateur du réseau souscrit à un contrat de fourniture. Cependant, avant qu'il ne soit entré dans les lieux, les scellés avaient été brisés par le gestionnaire des lieux/le propriétaire/le précédent locataire. Le compteur étant scellé, le fournisseur ne reprend pas le point de fourniture, celui-ci étant bloqué dans le MIG. La consommation est alors facturée hors contrat alors même qu'une tentative de prise de contrat avait été effectuée dès l'origine.

Ce cas pose la question de la responsabilité du fournisseur qui ne signale pas la non activation du contrat. Le Service des Litiges a été saisi de plusieurs recours à cet égard, le non signalement entraînant parfois un dommage important (facturation à un tarif moyen de marché pour des personnes ayant droit au tarif social).

Au-delà de la question de la responsabilité du fournisseur, il semble cependant raisonnable que, en tout état de cause, les personnes ayant tenté de se régulariser avant même le signalement de la situation par le GRD, puisse bénéficier, à tout le moins, du tarif minoré et d'une facturation sans frais.

Le projet de Règlement devrait donc être adapté pour intégrer ce type de situation.

d) le tarif majoré :

Un tarif majoré est prévu pour les cas de récidive. Le législateur n'a cependant aucunement prévu que le Règlement technique puisse sanctionner des récidives.

Un tarif majoré peut être appliqué dans les cas de déloyauté/intentionnalité.

La récidive n'implique cependant pas forcément la mauvaise foi. IGE rappelle l'exemple donné au point b) (bris des scellés par le locataire précédent et prise d'un contrat qui n'est pas activé sans information de l'utilisateur du réseau).

La disposition devrait donc être adaptée par exemple pour prévoir que :

« Le gestionnaire de réseau applique :
(…)
2° Le tarif majoré, si :
(…) un utilisateur du réseau de distribution a déjà été facturé par le gestionnaire du réseau de distribution pour de l'électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation **et qu'il résulte des circonstances de fait que la récidive constatée est intentionnelle** ».

Par ailleurs, IGE s'étonne du fait que la récidive créée par le Règlement technique semble perpétuelle.

Il convient à cet égard de rappeler qu'une personne ayant commis un délit pénal et qui commet un nouveau délit n'est susceptible de voir sa peine aggravée pour cause de récidive que durant un délai de cinq ans depuis qu'il a subi ou a prescrit sa peine.[8]

Un délai raisonnable devrait donc encadrer la notion de récidive.

e) Les personnes qui prennent un contrat rétroactif après les six semaines :

IGE a déjà été confronté au cas d'un usager ayant finalement obtenu l'accord du fournisseur pour une régularisation rétroactive, ce après les six semaines de délais.

Si IGE comprend qu'un délai soit déterminé pour faire débuter la facturation, il semble cependant déraisonnable de facturer une personne qui a finalement un accord avec un fournisseur pour reprendre, rétroactivement, la consommation sur base d'un contrat. Le libre choix du fournisseur (article 3.1 de la directive 2024/1788) requiert d'ailleurs que le choix d'un fournisseur soit respecté.

Le paragraphe 10 de l'article 1.15 pourrait donc être complété par l'alinéa 4 suivant :

« *à tout moment, si l'utilisateur du réseau conclut un contrat avec un détenteur d'accès qui accepte de facturer rétroactivement la consommation hors contrat, la facturation pour consommation hors contrat est annulée* ».

4. Procédures de demandes de fermeture/fin d'accès/déménagement, etc. :

a) l'article 1.24, §1er du Règlement en projet :

Cet article dispose que :

« *La fin d'un contrat professionnel (End of Contract) est notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution* ***au moins 28 jours calendrier avant*** *la date demandée de fin d'accès au réseau.*
La fin de contrat peut avoir lieu :
(…)
- par résiliation à l'initiative du détenteur d'accès.
La résiliation d'un contrat professionnel (drop professionnel) relatif au prélèvement est notifiée par le détenteur d'accès du point de service concerné au gestionnaire du réseau de distribution ***au moins trente jours calendrier à l'avance****.* »

8 Article 56, alinéa 2 du Code pénal

Dans le cas de la résiliation, IGE ne parvient pas à comprendre si le délai pour signaler la fin de contrat au gestionnaire du réseau est de 28 jours calendrier à l'avance ou de 30 jours calendrier à l'avance.

b) procédure fin de période hivernale : articles 1.25, § 4 et 1.26, §4 du RT en projet :

L'article en question dispose que :

« *En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service est automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès.*
Au terme de la période hivernale et en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le fournisseur de dernier ressort déclenche la procédure prévue au paragraphe 2. »

Cet article prévoit donc deux procédures distinctes :

1° Même si la fin de contrat a lieu durant la période hivernale, le GRD doit appliquer la procédure prévue au §2 et donc envoyer des courriers à l'utilisateur du réseau pour l'informer de la fin de son contrat ;

2° En fin de période hivernale, le GRD doit lui-même appliquer la procédure prévue au §2 et donc envoyer des courriers informant du risque de coupure en l'absence de régularisation ;

En ce qui concerne le point 1°, IGE souligne que l'article 1.25, §2, alinéa 2 du Règlement technique prévoit que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution indique également à quelles conséquences l'utilisateur du réseau s'expose s'il ne conclut pas un nouveau contrat prenant cours avant la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès et renseignée dans le courrier. ».

En période hivernale, l'utilisateur du réseau ne s'expose pas à la coupure immédiate « s'il ne conclut pas un nouveau contrat avant la date de fin de contrat ».

Les courriers du GRD reprennent cependant une telle information (erronée) et IGE a reçu des personnes dans une situation de stress très important en fin d'année 2025. Ce stress était amplifié par le fait que les contrats de fourniture conclus avec l'aide d'IGE n'étaient pas activés immédiatement par les fournisseurs (sur ce point, cf. également *infra* en ce qui concerne l'article 1.30, §7 du RT en projet).

Si IGE comprend que le GRD souhaite pousser les utilisateurs du réseau à se régulariser rapidement, cela ne peut se faire au prix d'une information incorrecte.

IGE propose donc l'amendement suivant à la disposition étudiée :

« *En période hivernale, la procédure décrite ci-dessus reste d'application si ce n'est que le point de service est automatiquement repris par le fournisseur de dernier ressort jusqu'à la fin de la période hivernale, ce qui met fin au contrat du détenteur d'accès. Le point d'accès n'est pas mis hors service à la date de fin de contrat précisée par le détenteur d'accès.* ***Dans le courrier adressé à l'utilisateur du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution indique qu'il est impératif de prendre au plus vite un contrat de fourniture afin d'éviter un risque de coupure en fin de période hivernale.*** ».

En ce qui concerne la procédure que le GRD doit lui-même appliquer en fin de période hivernale, la disposition étudiée renvoie au §2 de l'article 1.25.

Ce paragraphe 2 prévoit l'envoi de deux courriers.

Le premier courrier est envoyé dans un délai de cinq jours « Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution est informé de la demande de fin de contrat ».

Un deuxième courrier est envoyé « Si dix jours calendrier avant la date de fin du contrat » aucun fournisseur n'a été désigné.

IGE soutient l'envoi de plusieurs courriers. Dans le cas de la trêve hivernale, il est cependant difficile de comprendre à quoi correspond le courrier qui doit être envoyé « dans les cinq jours de l'information de fin de contrat ». Le GRD est, en effet, informé depuis même avant le début de la trêve de la date de la fin de cette trêve. La transposition de la situation de fin de contrat à la situation de fin de trêve hivernale n'est donc pas évidente et IGE pense préférable de réécrire la disposition de manière à ce qu'elle précise de manière spécifique les délais endéans lesquels le GRD doit envoyer les différents courriers à l'utilisateur du réseau qui bénéficie de la fourniture hivernale.

Une question identique se pose en ce qui concerne l'article 1.26, §4 en projet.

c) Procédure de déménagement :

L'article 1.27, §1er en projet dispose que :

« *Le détenteur d'accès primaire notifie la demande de déménagement au gestionnaire du réseau de distribution dans les trois jours calendrier suivant* ***la réception du formulaire de reprise des énergies ou de tout autre document de qualité contradictoire*** *et joint le document correspondant. Ce document reprend au moins les informations suivantes :*
- la date à laquelle il quitte ou aura quitté l'ancienne adresse ;
- le(s) éventuel(s) relevé(s) de compteur effectué(s) par l'utilisateur du réseau à la date du déménagement ;
- le nom et les coordonnées du nouvel utilisateur du réseau ou du propriétaire du bâtiment ou de l'installation auquel/à laquelle le point d'accès est raccordé ;
- la date et le(s) relevé(s) seront de préférence effectués et formalisés de manière contradictoire entre les utilisateurs entrant et sortant du réseau, ou entre l'utilisateur sortant du réseau de distribution et le propriétaire du bien alimenté. ».

Cet article semble limiter l'obligation de notification des déménagements des détenteurs d'accès aux seuls cas où l'utilisateur du réseau transmet un document de reprise des énergies ou un autre document contradictoire.

Or, les déménagements doivent également être signalés sur base d'une photographie, ou même en l'absence de tout document (et dans ce cas, le GRD estimera les index) conformément à l'article 20*octies* de l'ordonnance gaz et à la jurisprudence du Service des Litiges.[9]

9 Cf. Décision R2025-109 du Service des Litiges : « *en cas de changement d'un URD sur un point de fourniture, celui-ci peut fournir tout document contradictoire contenant les index de sortie (DRE, autres…), à défaut des photographies du compteur ou, à défaut, le GRD peut estimer ces index. Selon le Service des litiges, dans le cadre de ces articles, la notion de changement de fournisseur doit s'interpréter comme l'action entraînant la clôture d'un contrat avec un fournisseur, que ce soit suite au passage à un autre fournisseur ou suite à la clôture d'un contrat sans prise d'un autre contrat (déménagement).* »

d) Article 1.29, §1er du projet de Règlement :

L'alinéa 5 de cette disposition prévoit que :

« En cas de changement d'utilisateur du réseau et/ou de changement de détenteur d'accès primaire dans le passé, l'utilisateur du réseau de distribution dont le compteur est relevé annuellement communique à son détenteur d'accès primaire ou secondaire la date du changement et le(s) relevé(s) de compteur à cette date. Le détenteur d'accès communique ces informations au gestionnaire du réseau de distribution. »

En l'absence de relevé de compteurs, il devrait être possible au GRD de recourir a une estimation des index dans un tel cas.

e) Article 1.30, §7 du projet de Règlement :

La disposition en question est libellée comme suit :

« Lorsque l'utilisateur du réseau sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès après une mise hors service du point d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau et, au plus tôt, à une date postérieure à la date effective de mise hors service du point d'accès.
Lorsque l'utilisateur du réseau sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau, afin d'éviter une fermeture des compteurs par le gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le détenteur d'accès a été informé de l'une des situations suivantes :
- l'utilisateur du réseau est fourni par le fournisseur de dernier ressort dans le cadre de la fourniture en période hivernale et qu'arrive la fin de la période hivernale, ou
- l'utilisateur du réseau n'a pas de contrat de fourniture au jour de la demande de contrat, ou
- le contrat de fourniture de l'utilisateur du réseau a été résolu à la suite d'une décision du juge de paix. »

Cette disposition correspond en tout point à l'article 1.28, §7 du Règlement électricité.

IGE salue cette disposition importante qui donne une assise légale supplémentaire à la possibilité pour les utilisateurs du réseau d'obtenir un contrat le plus rapidement possible lorsqu'ils sont coupés/risquent une coupure.

Cette réglementation traduit du reste les exigences du Service des Litiges de Brugel dans les cas de coupure/risque imminent de coupure, à savoir, le fait que :

« *L'article 20bis de l'ordonnance du 1er avril 2004 (ordonnance gaz) impose que les offres doivent être raisonnables. L'article 20novies de la même ordonnance prévoit que les fournisseurs doivent fournir un haut degré de protection à leurs clients. Le Service des litiges considère que, afin que l'offre puisse être considérée comme raisonnable, et que le haut degré de protection soit assuré, les fournisseurs doivent fournir l'URD en énergie le plus rapidement possible lorsqu'il est placé dans une situation de risque imminent de coupure, notamment dans l'objectif d'assurer une vie conforme à la dignité humaine.* ».[10]

10 Décision R2026-107 du Service des Litiges, cf. également décision R2026-103 et décision R2021-065

Malheureusement, IGE constate que, en ce qui concerne le Règlement électricité, l'implémentation de l'article 1.28,§7 par les fournisseurs reste problématique, alors même que le Service des litiges de Brugel a déjà eu l'occasion de souligner que cette disposition s'applique bien directement aux fournisseurs.[11]

Ainsi :

- Les interfaces numériques des fournisseurs ne permettent pas de signaler que l'on se trouve face à une situation de risque imminent de coupure. Les fournisseurs devraient pourtant être averti du risque de coupure pour traiter ces cas au plus vite ;
- Les fournisseurs font régulièrement commencer les contrats trois semaines/un mois après la date demandée au prétexte des délais de préavis et des contraintes du MIG. Les délais de préavis ne doivent pourtant pas être respectés lorsqu'une personne est sans contrat/en fourniture hivernale, etc. En ce qui concerne les contraintes du MIG, outre qu'elles ne sont pas opposables aux utilisateurs du réseau, IGE souligne qu'elles ne semblent pas insurmontables dès lors que le Service des Litiges a déjà pu imposer aux fournisseurs de débuter immédiatement la fourniture ;

Au vu de ces éléments, IGE a introduit (notamment en fin de période hivernale) plusieurs recours devant le Service des Litiges. Cette situation n'est pas optimale, elle signifie qu'il est difficile pour les utilisateurs du réseau de faire valoir leurs droits. Or, les droits devraient être garantis, y compris pour les personnes qui n'ont pas accès aux services d'IGE.

IGE est donc d'avis qu'il conviendrait de prévoir dans le règlement technique un suivi annuel par Brugel de la manière dont les fournisseurs implémentent l'article 1.30, §7 en projet.

Cette implémentation doit être de nature à permettre aux utilisateurs du réseau de réclamer facilement un contrat débutant à la « *date demandée* ».

Enfin, IGE souligne que l'article 1.30, §7 en projet permet un contrat à la date demandée lorsque « *l'utilisateur du réseau n'a pas de contrat de fourniture au jour de la demande de contrat* ».

Cette disposition pose une certaine difficulté lorsque l'utilisateur du réseau a un contrat mais que la résiliation de celui-ci lui a été notifiée. Dans ce cas, il existe un risque parfois imminent de coupure mais, techniquement, il existe cependant toujours un contrat (pour quelques jours seulement).

La disposition pourrait donc être complétée comme suit :

« Lorsque le contrat de l'utilisateur du réseau fait l'objet d'une résiliation l'exposant à un risque de coupure, à la demande de l'utilisateur du réseau, la fourniture d'énergie débute à la date à laquelle le contrat est résilié ».

5. Article 1.43 en projet :

La disposition en projet prévoit que :

« Le cas échéant, un nouveau rendez-vous ne peut être fixé qu'après que l'utilisateur du réseau :

11 Cf. Décision R2026-103 du Service des litiges : « L'article 1.29, § 7, du Règlement technique électricité dispose que : « *Lorsque l'utilisateur du réseau de distribution sollicite un contrat d'énergie auprès d'un détenteur d'accès après une mise hors service du point d'accès, la fourniture d'énergie débute à la date demandée par l'utilisateur du réseau de distribution et, au plus tôt, à une date postérieure à la date effective de mise hors service du point d'accès*. » En l'espèce, le compteur électricité de la plaignante a été mis hors service. [Le fournisseur] doit dès lors, en application de cette disposition, **faire débuter la fourniture d'énergie à la date demandée** »

- **a prouvé** l'absence d'un refus manifeste de donner accès aux installations ou »

S'agissant d'une preuve d'un fait négatif, IGE souligne que la preuve s'apporte par vraisemblance (article 8.6, alinéa 1er du Code civil) ce qui pourrait éventuellement être précisé dans la disposition en projet.

6. Remarques relatives au titre IV - Code d'accès :

a) Le point d'accès inactif :

L'article 4.4 en projet dispose notamment que :

« Un point d'accès est inactif lorsque aucun contrat de fourniture n'est associé au point de service ».

Dans son article 4.5, §1er, alinéa 5, le règlement en projet dispose par ailleurs que :

« Le prélèvement de gaz sur un point d'accès inactif dans le registre d'accès est facturé conformément à l'Art. 1.15. »

IGE se demande si cet article ne devrait pas être adapté pour prendre en compte la fourniture hivernale/ la fourniture garantie, dès lors que, dans ces cas, l'utilisateur du réseau n'a pas de contrat de fourniture au sens de l'article 1.2, §2, 22° du Règlement technique sans devoir pour autant être facturé pour une consommation hors contrat.

b) Article 4.10, §2 en projet :

Cet article dispose que :

« Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale »

Or, il apparaît que les processus du MIG (qui ne sont pas opposables aux utilisateurs du réseau) ne sont pas toujours conformes aux normes réglementaires (Ordonnances/Règlements technique, …).

Brugel a ainsi pu souligner que :

« *Il découle manifestement des principes généraux de droit que les règles légales et réglementaires doivent primer sur celles du MIG. Par conséquent, ce dernier ne devrait pas être appliqué lorsqu'il est en contradiction avec les ordonnances et les règlements techniques.* »[12]

Il conviendrait donc d'amender la disposition en projet, par exemple de la manière suivante :

« Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale ***pour autant que le traitement conforme au MIG soit également conforme au cadre légal et réglementaire. Le cas échéant, les détenteurs d'accès et le GRD adaptent les demandes et les modalités de traitement de celles-ci de manière à ce que le cadre légal et réglementaire soit toujours respecté***».

12 Brugel, avis d'initiative n°391bis du 18 février 2025 relatif à l'organisation des procédures de déménagement établies par le MIG6 au regard du droit

c) Article 4.10, §3, alinéa 4 en projet :

Cet article dispose comme suit :

« *Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario de marché qui suppose la communication d'index de prélèvement par le détenteur d'accès, cette demande ne pourra être exécutée* ***que pour autant que les index aient été communiqués*** *au gestionnaire du réseau de distribution.* ***À défaut de communication*** *des index ou si les index sont erronés,* ***le gestionnaire du réseau estime*** *la consommation.* ».

La disposition apparaît comme contradictoire dès lors qu'elle prévoit qu'une demande peut être exécutée uniquement si des index sont communiqués et en même temps qu'en l'absence de communication des index il est recouru à une estimation.

IGE propose l'adaptation suivante de la disposition :

« *Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario de marché qui suppose la communication d'index de prélèvement par le détenteur d'accès, le détenteur d'accès communique les index si il en dispose. À défaut de communication des index ou si les index sont erronés, le gestionnaire du réseau estime la consommation.* ».

7. Remarques relatives au titre V : Code de mesure et de comptage :

a) article 5.20 en projet :

Cet article dispose comme suit :

« *L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.*
Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution ».

IGE est confronté régulièrement à des utilisateurs du réseau qui affirment que leur compteur n'a jamais été scellé. Afin de rétablir la confiance, il serait positif qu'un constat soit établi lors de la fermeture d'un équipement de comptage.

Par ailleurs, l'article 168, §3 de l'ancien règlement technique gaz mentionnait que :

« *Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle du compteur sur place avant de le resceller.*
Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Cette exigence n'est pas reprise dans le nouveau Règlement, il conviendrait pourtant de l'y intégrer.

IGE propose donc les modifications suivantes :

« *L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.*
Lorsqu'un compteur ouvert est scellé, le gestionnaire du réseau établi un constat.
Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.
Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle du compteur sur place avant

de le resceller.
Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire. »

b) Article 5.42. en projet :

Le paragraphe 3 de cette disposition est libellé comme suit :

« *Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès, au moment de la relève annuelle, à l'équipement de comptage et que le point d'accès est actif, il adresse un courrier, un courriel* ***ou*** *un SMS invitant l'utilisateur du réseau à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement seront estimées.* »

L'utilisation de la conjonction « ou » laisse le choix des moyens entre les mains de Sibelga.

Certaines personnes ne relèvent cependant pas leurs mails/un mail peut se retrouver dans les spams/un numéro de téléphone peut changer, …

Pour ces motifs, il est préférable que, en tout état de cause un courrier soit envoyé. Un sms ou un courriel serait également envoyé si le GRD dispose de ces données. Un avis de passage doit par ailleurs être déposé lors du passage infructueux du technicien.

L'adaptation suivante est donc proposée:

« *Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès, au moment de la relève annuelle, à l'équipement de comptage et que le point d'accès est actif****, un avis de passage est déposé. Le GRD*** *adresse* ***également*** *un courrier* ***et, si il dispose des données de contact nécessaires,*** *un courriel ou un SMS invitant l'utilisateur du réseau à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution. Le courrier, courriel ou SMS précise qu'à défaut de transmettre ses index dans ce délai, ses données de prélèvement seront estimées.* »

Pour des motifs identiques, l'adaptation suivante est proposée en ce qui concerne le paragraphe 4 de la même disposition :

« *Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a estimé les données de prélèvement deux années consécutives et qu'il n'a pas accès à l'équipement de comptage lors de la relève périodique et que le point d'accès relié à cet équipement de comptage est actif, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau qu'il risque d'être estimé une troisième fois consécutive par l'intermédiaire d'un avis de passage* ***et*** *d'un courrier postal* ***et si il dispose des données de contact nécessaires,*** *d'un appel ou message téléphonique ou de tout autre moyen jugé utile par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur du réseau du risque et des éventuelles conséquences si l'estimation diffère fortement du prélèvement réel. Il laisse la possibilité à l'utilisateur du réseau de prendre un rendez-vous afin de procéder à la relève du compteur dans les meilleurs délais convenus de commun accord.* ».

Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit que si les données de prélèvement sont estimées trois fois de suite, le gestionnaire du réseau met en place des « actions spécifiques complémentaires ».

IGE s'interroge sur le type de mesures qui sont envisagées. En tout état de cause, il est essentiel pour IGE que celles-ci n'engendrent pas de facturation de frais à l'utilisateur du réseau.

c) article 5.70, §4 en projet :

Cet article prévoit les exceptions qui permettent une rectification des données de comptage sur cinq périodes annuelles.

Il existe deux situations d'exception :

« *1° lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :*
- l'utilisateur du réseau n'a pas respecté l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 et que
- les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de rectification sont à l'avantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles, et que
- le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art.5.34.
2° lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.34, et que les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de la rectification sont au désavantage de l'utilisateur du réseau par rapport aux données réelles, et que
- l'utilisateur du réseau n'a pas failli à ses obligations visées à l'Art. 5.26, l'Art. 5.41 ou l'Art. 5.42 plus de trois années consécutives. »

Les deux situations sont, en réalité, en miroir.

Ainsi, le GRD doit rectifier sur cinq ans, au désavantage de l'utilisateur du réseau, lorsqu'il n'a pas failli de manière récurrente à ses propres obligations et que l'utilisateur du réseau n'a, de son côté, pas respecté ses obligations.

Symétriquement, le GRD doit rectifier sur cinq ans, à l'avantage de l'utilisateur du réseau, lorsqu'il a failli à ses propres obligations et que l'utilisateur du réseau n'a pas failli de manière récurrente à ses propres obligations.

Cette symétrie pose un véritable problème : le GRD est un professionnel du secteur, les utilisateurs du réseau ne le sont pas et ont des compétences très diverses. Certaines personnes sont même incapables de comprendre comment fonctionne/lire un compteur (analphabétisme/handicap, …).

IGE demande donc la suppression du deuxième tiret du point 2° : si le GRD a commis des fautes, la rectification doit pouvoir porter sur cinq années, qu'importe les éventuelles fautes de l'utilisateur du réseau.

Par ailleurs, IGE soutient que les utilisateurs du réseau devraient pouvoir, pour des motifs d'équité, obtenir une rectification sur cinq ans, même en l'absence de faute du GRD.

Les motifs d'équité à prendre en considération seraient par exemple les suivants :

- du fait des estimations d'index, une consommation disproportionnée à des périodes où les prix sont particulièrement haut ;
- cette consommation entraînerait une facture très importante par rapport aux ressources de l'utilisateur du réseau ;
- les difficultés sociales (analphabétisme/handicap/absence de maîtrise des langues nationales) pourraient également être prises en compte dès lors qu'elles peuvent expliquer le fait que l'utilisateur du réseau n'a pas contrôlé ses données de consommation/n'a pas été en mesure de comprendre (et donc de réagir) aux demandes du GRD. A ces sujets, on peut noter que la Section de Législation du Conseil d'État a déjà estimé

que : « *En outre, l'article 22ter de la Constitution reconnaît à chaque personne en situation de handicap « le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ; ce droit est par ailleurs assorti d'un principe de légalité, dès lors que cette disposition énonce que « [l]a loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ». Les articles 9 11, 19 12 et 27 13 de la Convention des Nations Unies 'relative aux droits des personnes handicapées', adoptée à New York le 13 décembre 2006, reconnaissent également en faveur des personnes handicapées un droit à l'accessibilité aux services publics et au travail. Or, le handicap peut, dans de nombreuses hypothèses, constituer un frein à l'accès au numérique.* ».[13] De même, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : « *l'analphabétisme peut trouver son origine dans une diversité de facteurs et de circonstances. Ces facteurs et circonstances sont souvent liés au développement insuffisant du langage au cours de l'enfance, entraînant des lacunes en matière de compétences et de notions linguistiques de base qu'il est dans certains cas très difficile voire impossible à rattraper à un âge plus avancé. L'on ne saurait dès lors exclure le fait qu'un groupe déterminé d'adultes analphabètes n'est capable de développer des aptitudes écrites dans une des langues nationales que dans une mesure très limitée.* ».[14]Il ressort de ces éléments que les situations de handicap/analphabétisme doivent être prises en considération dans les textes réglementaires.

Les propositions de motifs d'équité ne sont évidemment pas exhaustive.

IGE comprend que l'utilisation d'un concept pouvant sembler subjectif (« motif d'équité ») puisse interroger sur le plan des principes d'égalité et non discrimination. Cependant :

- les motifs en question pourraient être contrôlés par le Service des Litiges de Brugel qui publie ses décisions et pourrait donc assurer une certaine unicité dans la manière dont les critères d'équité sont évalués;
- le droit a fréquemment recours a des notions qui peuvent paraître subjectives (par exemple la notion, pourtant centrale, de « faute », la notion d'« abus » de droit ou la notion de « raisonnable » reprise notamment aux articles 8.4 et 8.6 du Code civil) ;
- la non prise en compte de motifs d'équité expose à traiter de manière identique des situations fondamentalement différentes, ce qui est constitutif de discrimination (une personne aveugle se verrait opposer de la même manière qu'une personne sans handicap le non contrôle de son compteur – on refuserait de manière identique la rectification de données à une personne pour laquelle la rectification a un impact mineur sur sa facture et à une personne pour laquelle l'impact serait simplement ruineux).

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire d'ajouter au règlement technique une possibilité de rectifier les données sur cinq ans pour des motifs d'équité.

8. Remarques relatives au titre VI : Code de données

a) Article 6.3. :

Cet article dispose comme suit :

« *Toute demande d'accès aux données est soumise au gestionnaire du réseau de distribution au moyen d'un formulaire de demande d'accès aux données*
(…)
Une liste des données disponibles est incluse dans le formulaire en ce compris

- Volumes annuels et/ou mensuels prélevés ;
- Volume annuels et/ou mensuels injectés ;
- Courbe de charge ;

13 S.L.C.E., avis n°74.031/2/V du 17 août 2023
14 C.C., arrêt n°53/2023 du 23 mars 2023

- *Code EAN ;*
- *Données d'identification d'un point d'accès/d'un utilisateur du réseau* ».

A cet égard, IGE rappelle que l'article 15.3 du RGPD prévoit que « Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ».

Cet article ne se limite nullement aux données mentionnées dans la disposition en projet.

Pourraient, par exemple, être communiquées des données relatives aux communications internes au GRD quant à l'état d'un compteur liée à une personne déterminée.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué qu'il convient d'attribuer un sens large à la notion de donnée à caractère personnel « *laquelle englobe potentiellement toute sorte d'informations, tant objectives que subjectives, sous forme d'avis ou d'appréciations, à condition que celles-ci « concernent » la personne en cause* » (CJUE, 7 mars 2024, IAB Europe c. Gegevensbeschermingsautoriteit, C-604/22, § 36).

La Cour précise également qu'une information est liée à une personne déterminée en raison de son effet dès lors qu'elle est « *est susceptible d'avoir un effet sur les droits et intérêts de celui-ci* » (CJUE, 20 décembre 2017, Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, C-434/16, §39).

Il a encore été noté que « *la définition large de la notion de « données à caractère personnel » ne couvre pas seulement les données collectées et conservées par le responsable du traitement, mais inclut également toutes les informations résultant d'un traitement de données à caractère personnel qui concernent une personne identifiée ou identifiable* » (CJUE, 4 octobre 2024, Agentsia po vpisvaniyata c. OL, C-200/23, § 133). Une recommandation quant à la solvabilité d'une personne émise sur base de données collectées auprès de différentes sources a ainsi été qualifiée de « donnée à caractère personnel » (CJUE, 4 mai 2023, F.F. c. Österreichische Datenschutzbehörde, C-487/21, §26, cf. également les conclusions de l'avocat général dans ce dossier, en particulier, §§ 37-39).

Les données mentionnées à l'article 6.3 ne sont donc pas les seules données dont l'utilisateur du réseau peut demander la communication.

Il pourrait donc être précisé explicitement que l'article 6.3 s'applique uniquement au type de données qui y est mentionné et est dès lors sans préjudice des droits de l'utilisateur du réseau quant aux autres données personnelles dont disposerait le GRD.

b) article 6.24 en projet:

Cet article permet à l'utilisateur du réseau d'obtenir une copie de ses données de comptage relatives aux trois dernières années.

Cette limitation temporelle ne se comprend pas, elle est contraire au RGPD qui prévoit le droit à une copie de l'ensemble des données personnelles dont dispose le responsable du traitement.

Rappelons par ailleurs que le GRD dispose certainement, *a minima*, des données des cinq dernières années dès lors que celles-ci sont susceptibles d'être rectifiées (article 5.70 en projet).

IGE propose donc la modification suivante de la disposition à l'étude :

« Chaque utilisateur du réseau peut obtenir au maximum une fois par an **l'ensemble** de ses données de comptage ~~**relatives aux trois dernières années de prélèvement**~~ et, le cas échéant, d'injection,

gratuitement, sur simple demande, auprès du gestionnaire du réseau de distribution, moyennant communication de son code EAN. Ces données sont appelées données historiques. **Si l'utilisateur du réseau veut obtenir ses données sur plus de trois années, il le précise explicitement.** ».

Enfin, IGE souligne qu'il est parfois indispensable pour un utilisateur du réseau d'obtenir des données de comptage relatives à des utilisateurs du réseau qui l'ont précédé sur le point, par exemple afin de pouvoir vérifier qu'une manipulation de compteur n'est pas héritée. Une possibilité de communication de telles données (anonymisées) devrait donc être également reprise au sein du Règlement technique. Rappelons à ce sujet que la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une information est liée à une personne déterminée en raison de son effet dès lors qu'elle « *est susceptible d'avoir un effet sur les droits et intérêts de celui-ci* » (CJUE, 20 décembre 2017, Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, C-434/16, §39).